



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 44396

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur le probleme des batiments situes en milieu rural et non eligibles aux aides de l'ANAH. En effet, le milieu rural compte de nombreux batiments de qualite mais qui, compte tenu des evolutions socio-economiques, ne sont plus utilises (petits commerces en rez-de-chaussee, granges attenantes a la maison d'habitation, etc.). Ces batiments traditionnels, temoignages de notre histoire constituent un patrimoine de qualite a sauvegarder. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour rendre ces batiments eligibles aux aides de l'ANAH.

Texte de la réponse

La transformation en logements de locaux precedemment affectes a un autre usage, notamment en milieu rural, peut etre realisee en utilisant diverses aides de l'Etat. Des subventions de l'Agence nationale pour l'amelioration de l'habitat (ANAH) peuvent etre accordees pour la transformation en logements de locaux agricoles, artisanaux ou professionnels, a condition que ces locaux soient situes dans un immeuble a usage principal d'habitation. De meme, la transformation en logements de locaux annexes a des logements (combles, greniers, remises, garages...) ou l'agrandissement de logements existants par transformation de locaux contigus situes a l'interieur du volume bati de l'immeuble peuvent etre pris en compte. Les travaux d'agrandissement des logements par addition ou surelevation ne peuvent etre cependant retenus que si la surface creee ne depasse pas 14 metres carres par logement. Ces projets ainsi que ceux relatifs a la redistribution de logements et de locaux (division ou regroupement d'un ou plusieurs logements...) doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas de la commission locale pour l'amelioration de l'habitat, qui apprecie leur recevabilite en fonction de leur interet economique et social et qui peut subordonner leur agrement au respect de certaines prescriptions. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'operations de transformation en logements de locaux non affectes a cet usage, les communes rurales, ainsi que les organismes d'HLM et les societes d'economie mixte, peuvent beneficier de PLA, ou de PLA a financement tres social du circuit de la caisse des depots et consignations, ou de PLA du Credit foncier de France. Enfin, les communes peuvent financer l'acquisition et l'amelioration de logements anciens a l'aide des prets du Credit foncier de France ou des prets locatifs aides (PLA) a financement tres social, destines a accueillir des menages dont les ressources ne depassent pas 60 % des plafonds de ressources pour l'acces aux logements HLM. Elles peuvent aussi, quand elles ne disposent pas d'etablissements publics places sous leur tutelle et gestionnaire de logements, realiser des operations de rehabilitation de logements en beneficant des subventions Palulos au taux de 20 %, dans la limite d'une depense subventionnable de 85 000 F par logement. Ce taux peut etre porte a 30 % pour les operations dont le maitre d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44396

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5623

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1553